

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction régionale de  
l'Environnement, de  
l'Aménagement et du  
Logement

Saint-Brieuc, le

- 1 JUL. 2014

Autorité environnementale

### AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

relative au projet de révision du zonage d'assainissement  
des eaux pluviales de PLOULEC'H

Par courrier en date du 21 mars 2014, la commune de Ploulec'h a saisi l'Autorité environnementale (Ae), conformément à l'article R.122-21 du code de l'environnement, de son projet de révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales.

L'évaluation environnementale du zonage d'assainissement de la commune fait suite à la décision rendue par l'Ae, en date 12 juillet 2013, prescrivant la démarche d'évaluation pour le projet de révision du présent zonage après un examen dit au « cas par cas »<sup>1</sup>.

Les éléments ci-dessous constituent le projet d'avis de l'Ae qui vous est soumis.

#### **Présentation générale et cadre juridique**

La commune de Ploulec'h est une commune du département des Côtes d'Armor qui appartient à la communauté d'Agglomération de Lannion Trégor. D'une superficie de 1 015 ha, elle comptait, en 2009, une population de 1 664 habitants.

C'est une commune estuarienne située à l'embouchure du Léguer, fleuve côtier qui la borde au nord. Ce fleuve constitue en grande partie le site d'intérêt communautaire (SIC) « Rivière Léguer, forêts de Beffou, Coat an noz et Coat an Hay » qui représente un véritable réservoir de biodiversité abritant une faune et une flore d'un fort intérêt patrimonial. Ce site contribue, en outre, à enrichir le cadre de vie de la commune.

Le réseau hydrographique se complète avec plusieurs ruisseaux de taille plus modeste : le ruisseau de Pontol au sud, prolongé par le ruisseau de Kerlouzouen, affluent du Léguer, et le ruisseau du Yaudet qui se jette à l'ouest dans la baie de la Vierge.

La partie estuarienne de Ploulec'h compte également une zone conchylicole, dénommé « banc du Guer », qui comporte des sites de production de coques et de palourdes. Un site de baignade (« Pont Roux ») est également identifié dans la baie de la Vierge.

Les enjeux environnementaux majeurs sont donc principalement liés à la qualité des eaux qui conditionne la préservation de la biodiversité et des habitats en milieu aquatique, mais également les usages liés à l'eau (conchyliculture, baignade, prise d'eau potable, etc.).

<sup>1</sup> La procédure est définie et encadrée par l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Si la masse d'eau « cours d'eau » du Léguer répond actuellement aux critères du bon état écologique et chimique des eaux, il demeure que la masse d'eau « côtière » Baie de Lannion est actuellement classée en mauvais état sur le paramètre « macroalgues ».

Des pics de pollution microbiologique sont également constatés régulièrement au niveau de l'estuaire du Léguer ce qui impacte la qualité des eaux de la zone conchylicole et des eaux de baignade.

Conformément aux dispositions de l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales, le zonage d'assainissement des eaux pluviales doit définir :

- ✓ les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- ✓ les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

Le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune vise à le mettre en cohérence avec le plan local d'urbanisme (PLU) qui a été approuvé le 13 mars 2014 et qui permet notamment l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation sur environ 21 ha principalement sur le secteur du bourg.

La décision de l'Ae, en date 12 juillet 2013, portant demande d'évaluation environnementale du zonage d'assainissement de la commune de Ploulec'h a précisé les motivations de cette obligation à savoir la sensibilité particulière des milieux susceptibles d'être impactés mais aussi l'insuffisance des éléments apportés, dans le dossier d'examen au « cas par cas », permettant de déterminer les incidences sur la santé humaine et l'environnement.

L'objet du présent avis porte à la fois sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il sera inclus dans le dossier d'enquête publique.

### **Résumé de l'avis**

La révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Ploulec'h est motivée par la volonté de le mettre en cohérence avec le PLU récemment approuvé et qui permet l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones sur le secteur du bourg. Cette nouvelle urbanisation va induire une augmentation de la surface imperméabilisée et du ruissellement des eaux pluviales dont les rejets peuvent être susceptibles d'avoir des incidences sur la qualité des eaux mais également sur les milieux aquatiques.

La commune est située à l'embouchure du fleuve côtier du Léguer qui constitue notamment un site d'intérêt communautaire d'une grande richesse par les espèces et les habitats qu'il comporte. Des activités conchylicoles et de baignade sont également présentes au niveau de l'estuaire et sont concernées régulièrement par des problèmes de contamination bactériologique.

Afin d'améliorer la qualité de l'analyse et de respecter les exigences fixées par le code de l'environnement quant au contenu du rapport environnemental, l'Ae recommande d'identifier et de hiérarchiser clairement les enjeux qui ressortent de l'état initial de l'environnement. La description du scénario d'évolution tendancielle de l'environnement devra être précisée quant aux milieux et usages qui pourraient être impactés en l'absence de gestion des eaux pluviales. Il conviendra également de démontrer, au regard des solutions alternatives étudiées, le caractère optimal du point de vue de l'environnement du scénario de gestion finalement retenu. Enfin, le rapport devra être complété par la mise en place d'indicateurs permettant le suivi de la mise en œuvre et de l'efficacité de la gestion des eaux pluviales.

Pour affiner la prise en compte des enjeux environnementaux par le projet de zonage, l'Ae recommande :

- d'évaluer précisément les effets potentiels des polluants résiduels rejetés au regard des objectifs de préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques,
- de s'assurer que le débit de fuite fixé à 3l/s/h est un objectif compatible avec celui d'un apport suffisant en eau pour permettre le maintien des zones humides connectées aux cours d'eaux.

### Evaluation environnementale

L'état initial de l'environnement se montre clair et lisible. Il s'accompagne de schémas et cartographies qui permettent une bonne compréhension du zonage et de ses objectifs. Il est particulièrement orienté, à juste titre, sur la description du réseau hydrographique, des milieux aquatiques et sur la qualité des eaux.

Sur ce dernier point, le rapport souligne notamment la dégradation des eaux côtières du fait d'une pollution d'origine microbiologique qui affecte particulièrement la qualité des eaux de baignade du site de « Pont Roux »<sup>2</sup> mais également celle de la zone conchylicole du « Banc du Guer »<sup>3</sup>.

L'analyse du site Natura 2000 est correctement effectuée et permet notamment de dresser la liste des habitats et des espèces présents sur le territoire de Ploulec'h.

Toutefois, malgré un état initial correctement établi, les enjeux environnement ne sont pas explicitement exprimés ni hiérarchisés dans le rapport ce qui nuit à la qualité finale du diagnostic.

*Dès lors, l'Ae recommande d'identifier clairement les enjeux environnementaux du territoire de la commune et de les hiérarchiser au regard des incidences potentielles de la gestion des eaux pluviales.*

L'évolution probable de l'environnement est analysée rapidement et laisse apparaître des dysfonctionnements d'ordre quantitatif et qualitatif si le zonage et ses préconisations n'étaient pas mis en œuvre.

Sur l'aspect qualitatif, cette conclusion doit être davantage précisée quant aux différents habitats, espèces, ou usages qui pourraient réellement être affectés par un défaut de gestion des eaux pluviales sur la commune. Ce point est d'autant plus important, qu'il permettra de désigner les éléments à partir desquels on pourra mesurer l'efficacité de la gestion des eaux pluviales par la commune.

*L'Ae recommande, par conséquent, de détailler le scénario d'évolution tendancielle quant aux milieux et usages qui pourraient être affectés par la pollution issue des rejets d'eaux pluviales.*

Concernant l'étude des solutions de substitution, elle a essentiellement porté, selon le rapport, sur le choix du dimensionnement des ouvrages de rétention des eaux pluviales sans toutefois aller plus loin dans l'analyse.

*Afin de répondre correctement à cette exigence du rapport d'évaluation environnementale<sup>4</sup>, l'Ae recommande de détailler dans le rapport l'analyse des solutions de substitution. Chaque hypothèse devra faire mention des avantages et inconvénients qu'elle présente. L'option des techniques de gestion dites alternatives devra être également abordée dans l'analyse (ex : infiltration à la parcelle). Enfin, le rapport devra démontrer, au regard des autres hypothèses étudiées, que le scénario retenu in fine est le plus optimal du point de vue de l'environnement*

Enfin, le rapport ne comporte aucun tableau de bord ou indicateur permettant le suivi de la gestion des eaux pluviales. Pourtant, le rapport indique la mise en place d'analyse afin de suivre l'évolution qualitative des eaux pluviales mais également des boues des bassins de décantation.

*Par conséquent, l'Ae recommande de mettre en place des indicateurs permettant de suivre la mise en œuvre du zonage d'assainissement mais également des indicateurs de résultats permettant de mesurer, à partir d'objectifs chiffrés, l'efficacité de la gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales. Des indicateurs contextuels devront être introduits et permettront également de mesurer les facteurs bénéfiques ou limitants de la gestion des eaux pluviales.*

2 Pour l'année 2013, la qualité des eaux de ce site de baignade a été classée comme « insuffisante » au regard des nouveaux critères établis par la directive 2006/7/CE relative à la qualité des eaux de baignade.

3 En 2012, ce secteur a été classé en zone C, ce qui implique que les coquillages ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après un rapareage de longue durée, associé ou non à une purification, ou après une purification intensive mettant en œuvre une technique appropriée.

4 3° du R122-20 du code de l'environnement.

*Ces indicateurs pourront, par ailleurs, être intégrés, aux indicateurs mis en place dans le document d'urbanisme.*

## **Prise en compte de l'environnement par le projet**

### **Le diagnostic du réseau d'eaux pluviales actuel**

La mise en place d'un schéma directeur des eaux pluviales a permis de dresser l'inventaire des différents dysfonctionnements actuels sur le réseau des eaux pluviales de la commune. Ainsi, il a notamment été identifié un problème d'ordre qualitatif (présence d'eaux usées dans le réseau lié à un mauvais raccordement) et huit problèmes d'ordre quantitatifs (débordements de réseaux). La mise en conformité de ces dysfonctionnements permettra de résoudre ces désordres et d'améliorer la qualité des rejets des eaux pluviales des zones actuellement urbanisées, en particulier sur le paramètre microbiologique, ce qui mérite d'être souligné. Toutefois, l'Ae remarque que le rapport ne comporte aucun échéancier quant à ces futurs travaux. *Par conséquent, ce dernier point devra être précisé dans le rapport.*

### **La gestion des eaux pluviales en situation future**

L'urbanisation de nouveaux secteurs sur le bourg aura pour incidence d'augmenter la surface imperméabilisée par rapport à la situation antérieure, ce qui induit également l'augmentation des débits de fuites sur les bassins versants concernés.

Afin de réduire et de compenser les effets négatifs induits par l'urbanisation, le zonage prescrit pour chaque nouvelle zone ouverte à l'urbanisation la création d'un ouvrage de stockage permettant la décantation des eaux pluviales. Pour l'ensemble des ouvrages de rétention, le choix de leur dimensionnement répond principalement à deux critères :

- un abattement de 90 % de la charge polluante<sup>5</sup> des eaux pluviales collectées,
- un débit de fuite limité de 3 l / s / ha pour une pluie décennale.

La création des bassins de rétention est laissée à la charge de l'aménageur qui devra toutefois respecter les limites des zones urbanisables pour leur implantation et employer des techniques « douces » (bassin paysager ou noue stockante) ce qui permettra de bien prendre en compte l'enjeu paysager.

La mise en place de coefficients d'imperméabilisation maximum pour les futures zones ouvertes à l'urbanisation et l'obligation du respect de ce plafond par l'aménageur doivent être soulignés.

Concernant la qualité des rejets d'eaux pluviales, la mise en place d'ouvrages permettant la décantation et l'abattement des principaux polluants permettra de répondre en grande partie à cette problématique. L'Ae s'interroge toutefois sur les effets résiduels cumulés des polluants rejetés par les différents bassins de rétention actuels et futurs sur le milieu, et en particulier sur la compatibilité avec les objectifs de bonne qualité des eaux des ruisseaux, mais également plus largement avec ceux du bon état des eaux des masses d'eau et de préservation des habitats et espèces du site Natura 2000.

*Par conséquent, l'Ae recommande d'évaluer précisément les effets potentiels des polluants résiduels rejetés au regard des objectifs de préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.*

Le débit de fuite maximal fixé correspond, selon le rapport, à la restitution du débit actuel dans le milieu naturel. C'est également la valeur limite fixée par le SDAGE pour les zones devant faire l'objet d'un aménagement couvrant une superficie supérieure à 7 ha<sup>6</sup>.

Toutefois, au regard du nombre important de zones humides sur le territoire de la commune et en particulier le long des cours d'eau<sup>7</sup>, l'Ae s'interroge, en l'absence de réelle démonstration dans le rapport, sur les effets éventuels d'une insuffisance en apport en eau sur ces sites.

5 Principalement les matières en suspension (MES) et les hydrocarbures.

6 Disposition 3D-2 du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015.

7 Page 45 du rapport d'évaluation environnementale.

*Ainsi, l'Ae recommande à la commune de s'assurer que le débit de fuite fixé à 3l /s / h est un objectif compatible avec celui d'un apport suffisant en eau pour permettre le maintien des zones humides connectées aux cours d'eaux.*



Pierre SOUBELET